

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 3 mars 2009 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB0930348S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 17 février 2009 par M. Lionel Dessolle aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et de transfert des embryons en vue de leur implantation ;

Considérant que M. Lionel Dessolle, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, d'un diplôme universitaire de médecine et reproduction ainsi que d'un master en reproduction et développement, mention biologie cellulaire, physiologie et pathologie ; qu'il a effectué des stages d'internats d'une durée totale de dix-huit mois au sein du centre hospitalier universitaire Bichat - Claude-Bernard (AP-HP), du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain et de l'hôpital Jean-Verdier (AP-HP) ainsi qu'au sein du laboratoire de fécondation *in vitro* de l'hôpital Tenon (AP-HP) à Paris 20^e de septembre 2007 à août 2008 ; qu'il exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service de biologie et médecine de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Nantes depuis novembre 2008 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Lionel Dessolle est agréé au titre de l'article R. 2142-1 1^o du code de la santé publique pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et de transfert des embryons en vue de leur implantation.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT